



CANADIAN VETERINARY
MEDICAL ASSOCIATION

L'ASSOCIATION CANADIENNE
DES MÉDECINS VÉTÉRINAIRES

339, rue Booth Street
Ottawa (Ontario) K1R 7K1

t • (800) 567-2862

f • (613) 236-9681

admin@cvma-acmv.org

Principes de déontologie médicale vétérinaire de l'ACMV

Révision : Juillet 2016

D^r Troy Bourque

D^{re} Barb Horney

**One Profession, One Strong Voice.
Une profession, une seule voix.**

canadianveterinarians.net
veterinairesauCanada.net

 CanadianVeterinaryMedicalAssociation
 @CanVetMedAssoc • @Assoccanmedvet

Principes de déontologie médicale vétérinaire de l'ACMV :

Serment vétérinaire

« En tant que membre de la profession médicale vétérinaire, j'affirme solennellement que je mettrai mes connaissances et mes compétences scientifiques au service de la société.

Je m'efforcerai de :

- promouvoir la santé et le bien-être des animaux;*
- prévenir et soulager la souffrance des animaux;*
- protéger la santé du public et de l'environnement;*
- faire progresser les connaissances médicales comparées.*

J'exercerai mes fonctions professionnelles consciencieusement, avec dignité et conformément aux principes de déontologie de la médecine vétérinaire.

Je m'efforcerai sans cesse d'améliorer mes connaissances et mes compétences professionnelles et de respecter les normes professionnelles et déontologiques les plus rigoureuses à mon égard et à celui de la profession. »

- Association canadienne des médecins vétérinaire 2004
– révisé en 2018

I. Introduction :

Les médecins vétérinaires sont membres d'une profession savante et ils ont obtenu des diplômes universitaires auprès d'universités polyvalentes ou d'établissements d'enseignement semblables. Les médecins vétérinaires exercent la profession de médecin vétérinaire dans diverses situations et circonstances.

Les membres de la profession vétérinaire font appel à leurs connaissances et compétences particulières pour desservir la société en soignant et en traitant les animaux. Le but d'un exercice responsable de la médecine vétérinaire consiste à promouvoir la santé et le bien-être ainsi qu'à soulager les souffrances des animaux, à répondre aux besoins de soins aux animaux du client et à protéger la santé et le bien-être du public. Même si les médecins vétérinaires sont d'abord et avant tout responsables envers leurs patients, ils doivent équilibrer ce devoir avec les responsabilités qu'ils ont envers leurs clients, le public, la profession, leurs collègues et eux-mêmes.

Les associations professionnelles de médecins vétérinaires ainsi que les organismes de réglementation doivent adopter des principes ou un code semblable pour guider leurs activités. Tous les médecins vétérinaires membres des associations des provinces et régis par l'autorité d'un territoire ont la responsabilité de réglementer et d'orienter la conduite professionnelle de leurs membres. Les organismes provinciaux de réglementation de la médecine vétérinaire peuvent établir des comités de déontologie, de plaintes ou d'évaluation par les pairs afin de se pencher sur les enjeux liés à la conduite éthique et professionnelle. Tous les médecins vétérinaires participant à l'exercice de la médecine vétérinaire doivent être titulaires d'un permis dans le territoire où ils exercent et respecter la loi, les règlements et les règlements administratifs de l'organisme de réglementation de ce territoire.

Les facultés de médecine vétérinaire doivent insister sur l'enseignement des questions de déontologie et de valeurs dans le cadre du curriculum professionnel de tous les étudiants en médecine vétérinaire. On encourage le National Board of Veterinary Medical Examiners à préparer et à inclure des questions concernant la déontologie professionnelle dans l'Examen nord-américain d'agrément en médecine vétérinaire (NAVLE). L'ACMV devrait procéder à une révision périodique du présent code afin d'assurer son intégralité et sa pertinence.

II. Principes généraux :

- 1. Un médecin vétérinaire doit se consacrer à la prestation de soins vétérinaires médicaux compétents en faisant preuve de compassion et de respect pour le bien-être des animaux et la santé humaine.**
- 2. Dans l'exercice de ses activités professionnelles, un médecin vétérinaire doit demeurer indépendant, impartial et responsable. Il respectera les procédures professionnelles acceptables en s'appuyant sur des connaissances professionnelles et scientifiques actuelles et obtiendra une consultation ou une recommandation au besoin.**
- 3. Un médecin vétérinaire doit, dans la prestation de soins appropriés aux patients, être libre de choisir ses clients, sauf lors d'une situation d'urgence. La relation vétérinaire-client-patient (RVCP) est le fondement de l'interaction entre les médecins vétérinaires, leurs clients et leurs patients.**
- 4. Un médecin vétérinaire doit respecter les droits des clients, des collègues et des autres professionnels de la santé et il doit protéger la confidentialité des renseignements médicaux conformément aux prescriptions de la loi.**
- 5. Un médecin vétérinaire doit respecter toutes les lois du territoire où il réside et exerce la médecine vétérinaire. Il doit aussi reconnaître sa responsabilité de solliciter des modifications aux lois et règlements qui vont à l'encontre de l'intérêt supérieur du patient et de la santé publique.**
- 6. Les médecins vétérinaires doivent, individuellement et collectivement, défendre l'intégrité de la profession vétérinaire et ils doivent conserver la confiance de leurs clients et de la société en respectant des normes exemplaires en matière de pratique clinique et de conduite, y compris la compétence, la responsabilité, l'honnêteté, l'équité, la compassion et la confidentialité.**
- 7. Un médecin vétérinaire doit continuer d'étudier ainsi que d'appliquer et d'avancer les connaissances scientifiques, de mettre des renseignements pertinents à la disposition des clients, des collègues et du public ainsi que maintenir un engagement face à la formation en médecine vétérinaire.**
- 8. Les responsabilités de la profession vétérinaire vont bien au-delà des patients et des clients individuels et elles s'étendent à la société en général. Les médecins vétérinaires sont encouragés à propager leurs connaissances au sein de leur collectivité et à offrir leurs services dans le cadre d'activités qui protègent la santé publique et la santé environnementale.**

III. Responsabilités professionnelles :

III. A. Responsabilités des médecins vétérinaires envers les animaux :

1. Les médecins vétérinaires doivent d'abord tenir compte des besoins du patient afin de soulager la maladie, la souffrance ou l'incapacité tout en minimisant la douleur ou la peur.
2. Les médecins vétérinaires doivent fournir des soins vétérinaires qui sont appropriés et adéquats. Le choix des traitements ou des soins vétérinaires ne doit pas être influencé par des considérations autres que les besoins du patient, le bien-être du client et la sécurité du public.
3. Les médecins vétérinaires doivent suivre des procédures professionnelles reconnues en s'appuyant sur des connaissances professionnelles et scientifiques actuelles. Tous les secteurs de la médecine vétérinaire doivent être tenus de respecter les mêmes normes, y compris la médecine vétérinaire complémentaire, parallèle et intégrative ainsi que les approches non traditionnelles ou innovatrices.
4. Les médecins vétérinaires doivent s'en tenir à leur propre domaine de compétence et recommander les cas de manière responsable. [Voir à l'Annexe 1 : Recommandation et consultation].
5. Les intérêts du patient, du client et du public exigent que toutes les décisions qui influencent le diagnostic, le pronostic et les recommandations de traitement des patients soient prises par un médecin vétérinaire, sans égard à qui appartient la pratique.
6. Les médecins vétérinaires ne doivent pas laisser leur jugement médical être influencé par des ententes en vertu desquelles ils pourraient réaliser un profit en recommandant les clients à d'autres fournisseurs de services ou de produits et leur jugement ne doit pas non plus être influencé par des contrats ou des ententes conclues par leur pratique, association ou société.
7. Dans les situations d'urgence, les médecins vétérinaires ont la responsabilité éthique d'offrir des services essentiels aux animaux lorsque cela est nécessaire pour sauver une vie ou soulager la souffrance, après avoir obtenu le consentement du client (ou jusqu'à l'obtention de ce consentement lorsque le client est absent). De tels soins d'urgence peuvent se limiter à l'euthanasie pour soulager les souffrances ou à la stabilisation du patient pour le transport vers une autre source de soins vétérinaires.
8. Les médecins vétérinaires doivent communiquer entre eux afin d'assurer la santé et le bien-être de l'animal ou du groupe d'animaux. [Voir à l'Annexe 1 : Recommandation et consultation].
9. Les médecins vétérinaires doivent s'efforcer d'améliorer leurs connaissances et leurs compétences vétérinaires et de collaborer avec d'autres professionnels dans leur quête de connaissances et de perfectionnement professionnel.
10. L'euthanasie sans cruauté des animaux est une intervention vétérinaire éthique. [Voir l'énoncé de position de l'ACMV sur l'euthanasie.]

III. B. Responsabilité des médecins vétérinaires envers les clients :

1. Les médecins vétérinaires doivent être ouverts et honnêtes avec les clients et respecter leurs besoins et exigences. Les médecins vétérinaires doivent être honnêtes, justes, courtois, attentionnés et compatissants.
2. Les médecins vétérinaires doivent fournir des conseils indépendants et impartiaux et informer les clients de tout conflit d'intérêts. Les communications avec les clients ne contiendront pas de déclarations ou d'allégations fausses ou trompeuses.
3. Les médecins vétérinaires peuvent choisir leurs clients, sauf lors de situations d'urgence. Le vétérinaire et le client ont le droit d'établir ou de refuser une relation vétérinaire-client-patient (RVCP). (Voir à l'Annexe 2 : Relation vétérinaire-client-patient [RVCP]).
4. Les médecins vétérinaires doivent communiquer efficacement avec les clients et obtenir le consentement éclairé des clients avant de réaliser des traitements ou des interventions. La décision d'accepter ou de refuser le traitement et les coûts connexes doit se fonder sur une discussion adéquate des constatations cliniques, des techniques diagnostiques, du traitement, du résultat probable et de l'estimation des coûts. [Voir à l'Annexe 3 : Consentement éclairé].
5. La décision de consultation ou de recommandation est prise conjointement par le médecin vétérinaire traitant et le client. Les médecins vétérinaires traitants doivent honorer la demande de recommandation d'un client.
6. Les médecins vétérinaires ont le droit de facturer des honoraires pour leurs services professionnels. Les honoraires doivent être équitables et basés sur les services professionnels rendus. Sans égard aux honoraires facturés ou reçus, la qualité du service doit respecter les normes professionnelles établies par l'organisme de réglementation provincial ou les dépasser. [Voir à l'Annexe 4 : Honoraires].
7. Les médecins vétérinaires doivent conserver des dossiers cliniques et des dossiers de clients qui sont clairs, exacts et détaillés. [Voir à l'Annexe 5 : Dossiers médicaux].
8. Les médecins vétérinaires et les médecins vétérinaires salariés doivent protéger la confidentialité des patients et des clients. Les médecins vétérinaires ne doivent pas divulguer des renseignements confidentiels à moins que cela ne soit exigé par la loi ou que cela ne devienne nécessaire pour protéger la santé et le bien-être d'autres personnes ou animaux.
9. Les médecins vétérinaires doivent régler les plaintes des clients d'une manière appropriée et opportune.
10. Les médecins vétérinaires doivent déployer toutes les mesures raisonnables pour protéger les patients. S'il se produit une atteinte, ces renseignements doivent être divulgués immédiatement au client.

III. C. Responsabilités des médecins vétérinaires envers la profession :

1. Les médecins vétérinaires ont la responsabilité de préserver l'intégrité et la dignité de la profession et d'être dignes de la confiance et du respect des collègues, des clients, d'autres professionnels de la santé et du grand public.
2. Les médecins vétérinaires doivent être honnêtes, justes, courtois, attentionnés et compatissants. Les médecins vétérinaires doivent toujours avoir une apparence professionnelle et suivre des procédures professionnelles reconnues en s'appuyant sur des connaissances professionnelles et scientifiques actuelles.
3. Les médecins vétérinaires ne doivent pas calomnier ni porter atteinte à la réputation professionnelle d'autres médecins vétérinaires d'une manière fautive ou trompeuse. Cependant, les médecins vétérinaires doivent signaler la conduite non professionnelle des collègues aux autorités appropriées.
4. Les médecins vétérinaires doivent considérer, évaluer et traiter toutes les personnes rencontrées lors d'une activité ou circonstance professionnelle à laquelle ils peuvent participer, uniquement à titre d'individus et en fonction de leurs propres compétences personnelles, qualifications et autres caractéristiques pertinentes.

À titre de professionnels de la santé qui visent à faire progresser la santé animale et la santé publique, les médecins vétérinaires doivent s'efforcer de confronter et de rejeter toutes les formes de préjugés et de discrimination qui peuvent provoquer des entraves à l'accès à des soins vétérinaires et à des soins de santé publique de qualité pour les clients et les patients ou à un manque de possibilités d'éducation, de formation et d'emploi pour les collègues et les étudiants en médecine vétérinaire et les autres membres de l'équipe de soins vétérinaires. Ces formes de préjugés et de discrimination incluent, entre autres : la race; l'ethnicité; les capacités physiques et mentales; le sexe; l'orientation sexuelle; l'identité sexuelle; le statut parental; les croyances religieuses; les croyances politiques; les antécédents géographiques, socio-économiques et éducatifs; et toute autre caractéristique protégée en vertu des lois fédérales et provinciales.

5. Les médecins vétérinaires qui ont des capacités affaiblies ou dont le rendement est négativement affecté par des affections physiques ou des troubles de santé mentale ne doivent pas exercer leurs fonctions de médecin vétérinaire et ils doivent solliciter l'aide d'organismes ou de personnes compétentes. Les collègues de médecins vétérinaires ayant des capacités affaiblies doivent encourager ces personnes à solliciter de l'aide et à surmonter ce handicap.
6. Un médecin vétérinaire qui supervise un autre médecin vétérinaire doit déployer des efforts raisonnables afin de veiller à ce que l'autre médecin vétérinaire respecte les normes reconnues en matière de conduite et de pratique.
7. S'il existe une preuve que les actes d'un médecin vétérinaire traitant antérieur ont clairement et significativement mis en danger la vie ou la sécurité d'un patient, le médecin vétérinaire traitant actuel a la responsabilité d'agir.

8. Les médecins vétérinaires doivent s'efforcer d'améliorer leurs connaissances et leurs compétences et ils sont encouragés à collaborer avec d'autres professionnels afin d'améliorer leurs connaissances et de poursuivre leur perfectionnement professionnel.
9. Lorsque des conférences, des réunions ou des ateliers sont commandités par des entités externes, l'organisation qui présente le programme, et non le commanditaire, doit contrôler le contenu et les conférenciers.
10. Les médecins vétérinaires doivent seulement utiliser le titre du diplôme professionnel qui leur a été conféré par l'école de médecine vétérinaire où ils ont étudié. Il est contraire à l'éthique pour les médecins vétérinaires de s'identifier comme des membres d'un organisme spécialisé si cette certification n'a pas été obtenue et maintenue.
11. Il est contraire à l'éthique de mettre des connaissances, des titres de compétence ou des services professionnels à la disposition d'une organisation, d'un groupe ou d'une personne non professionnelle afin de promouvoir ou de conférer une crédibilité à la pratique illégale de la médecine vétérinaire.
12. Il est contraire à l'éthique pour les médecins vétérinaires d'utiliser ou d'autoriser l'utilisation de leur nom, de leur signature ou de leur statut professionnel en lien avec la revente de produits éthiques d'une façon qui enfreint les directives ou les conditions stipulées par le fabricant afin d'assurer l'utilisation sécuritaire et efficace du produit.
13. Les médecins vétérinaires doivent reconnaître qu'ils ont la responsabilité de communiquer les opinions généralement acceptées par la profession lorsqu'ils interprètent des connaissances scientifiques auprès du public. Lorsqu'ils présentent une opinion qui est contraire à l'opinion actuelle au sein de la profession, ils doivent clairement l'indiquer.

III. D. Responsabilités des médecins vétérinaires envers le public :

1. Les médecins vétérinaires doivent veiller à assurer parallèlement la protection de la santé publique ainsi que de la santé et du bien-être général des animaux, tout en exerçant leurs activités professionnelles envers un patient particulier. Ils doivent aussi considérer l'impact de leurs actes sur l'environnement.
2. Les responsabilités de la profession vétérinaire vont au-delà des patients et des clients individuels et elles s'étendent à la société en général. Les médecins vétérinaires sont encouragés à propager leurs connaissances au sein de leur collectivité et à offrir leurs services dans le cadre d'activités qui protègent la santé publique et la santé environnementale.
3. Les médecins vétérinaires doivent respecter toutes les lois du territoire où ils habitent et exercent la médecine vétérinaire. Les médecins vétérinaires doivent être honnêtes et justes dans leurs relations avec autrui et ils ne doivent pas

participer à des activités frauduleuses, à des fausses représentations ou à des supercheries. Les médecins vétérinaires doivent signaler les pratiques et activités illégales aux autorités appropriées.

4. Les médecins vétérinaires peuvent faire la promotion de produits et de services, mais il est contraire à l'éthique d'avoir recours à des déclarations ou à des allégations fausses ou trompeuses. Les témoignages ou les promotions représentent de la publicité et ces actes doivent respecter les lignes directrices en matière de publicité. [Voir à l'Annexe 6 : Publicité].

III. E. Responsabilités des médecins vétérinaires envers l'équipe vétérinaire :

1. Les médecins vétérinaires doivent travailler ensemble et avec les autres membres de l'équipe et de l'entreprise vétérinaire afin de coordonner les soins des animaux et la prestation des services.
2. Les médecins vétérinaires doivent veiller à ce que les tâches soient déléguées uniquement aux personnes possédant la compétence et l'agrément appropriés.
3. Les médecins vétérinaires doivent respecter les normes de pratique minimales.
4. Les médecins vétérinaires doivent traiter leurs collègues avec dignité à titre de personnes méritant le respect.

III. F. Responsabilités des médecins vétérinaires envers eux-mêmes :

1. Les médecins vétérinaires doivent solliciter de l'aide auprès de professionnels compétents pour des problèmes personnels qui peuvent avoir un impact négatif sur les services offerts aux patients, à la société ou à la profession.
2. Les médecins vétérinaires doivent protéger et améliorer leur propre santé et bien-être en identifiant les facteurs de stress dans leur vie professionnelle et personnelle qui peuvent être gérés en élaborant des stratégies de gestion appropriées et en les mettant en pratique.

Bibliographie :

1. *Principles of Veterinary Medical Ethics of the AVMA*
<https://www.avma.org>
2. *Serment vétérinaire canadien de l'ACMV, 2004*
<https://www.canadianveterinarians.net/>
3. *Constitution et règlements administratifs de l'ACMV. Code of Ethics, 1955*
<https://www.canadianveterinarians.net/>
4. *RCVS Code of professional conduct for veterinary surgeons*
<https://www.rcvs.org.uk/advice-and-guidance/code-of-professional-conduct-for-veterinary-surgeons/>
5. *Code de déontologie de l'ACMV :*
<https://www.cma.ca/fr/Pages/code-of-ethics.aspx>
6. COLLÈGE ROYAL DES MÉDECINS ET CHIRURGIENS DU CANADA. *Le guide CanMEDS pour la santé des médecins.*

Annexe 1 : Recommandation et consultation :

Lorsque cela est approprié, les médecins vétérinaires traitants sont encouragés à solliciter de l'aide sous forme de **consultations et de recommandations**. La décision de consulter ou de recommander est prise conjointement par le médecin vétérinaire traitant et le client. Les médecins vétérinaires traitants doivent honorer la demande des clients qui désirent obtenir une recommandation.

- Un *médecin vétérinaire traitant* est un médecin vétérinaire (ou groupe de médecins vétérinaires) qui assume la responsabilité des soins primaires d'un patient. Une RVCP est établie avec le médecin vétérinaire traitant.
- Un *médecin vétérinaire consultant* est un médecin vétérinaire (ou groupe de médecins vétérinaires) qui accepte de conseiller le médecin vétérinaire traitant sur les soins et la gestion d'un cas. La RVCP demeure la responsabilité du médecin vétérinaire traitant.
- Lorsqu'une consultation a lieu, le médecin vétérinaire traitant continue d'être le principal responsable du cas.
- Les médecins vétérinaires consultants peuvent facturer des honoraires ou non. Lorsque des honoraires sont facturés, ils sont habituellement perçus auprès du client par le médecin vétérinaire traitant.
- Les médecins vétérinaires consultants doivent communiquer leurs constatations et leurs opinions directement aux médecins vétérinaires traitants.
- Les médecins vétérinaires consultants doivent revisiter les patients ou communiquer avec les clients en collaboration avec les médecins vétérinaires traitants.
- Les consultations comportent habituellement un échange d'information ou l'interprétation des résultats de tests.

Il pourra être approprié ou nécessaire pour les consultants d'examiner les patients. Lorsque des techniques avancées ou invasives sont nécessaires pour recueillir des renseignements ou appuyer des diagnostics, les médecins vétérinaires traitants pourront recommander les patients. Une nouvelle RVCP est établie avec le médecin vétérinaire à qui le cas a été recommandé. La recommandation est le transfert de responsabilité du diagnostic et du traitement d'un médecin vétérinaire orienteur au médecin vétérinaire d'accueil. Un *médecin vétérinaire orienteur* est le médecin vétérinaire (ou groupe de médecins vétérinaires) qui est le médecin vétérinaire traitant au moment de la recommandation. Un *médecin vétérinaire d'accueil* est un médecin vétérinaire (ou groupe de médecins vétérinaires) à qui le patient est recommandé et qui accepte de fournir les soins vétérinaires demandés. Une nouvelle RVCP est établie avec le médecin vétérinaire d'accueil.

- Le médecin vétérinaire orienteur et le médecin vétérinaire d'accueil doivent communiquer.

- Le médecin vétérinaire orienteur doit fournir au médecin vétérinaire d'accueil tous les renseignements appropriés qui sont pertinents au cas avant le premier contact du médecin vétérinaire d'accueil avec le patient ou le client ou lors de cette première rencontre.
- Lorsque le patient recommandé a été examiné, le médecin vétérinaire d'accueil doit rapidement informer le médecin vétérinaire orienteur. Les renseignements fournis doivent inclure le diagnostic, le traitement proposé et les autres recommandations.
- Le médecin vétérinaire d'accueil doit fournir seulement les services ou les traitements nécessaires pour traiter l'affection pour laquelle le patient a été recommandé et il doit consulter le médecin vétérinaire orienteur si d'autres services ou traitements sont indiqués.
- Après le départ du patient, le médecin vétérinaire d'accueil doit acheminer au médecin vétérinaire orienteur un rapport écrit afin d'informer le médecin vétérinaire orienteur du régime de soins ou de la fermeture du dossier. Un rapport écrit détaillé et complet doit suivre le plus rapidement possible.
- Le médecin vétérinaire d'accueil doit informer le client de communiquer avec le médecin vétérinaire orienteur pour le régime de soins du patient. Si le client décide de solliciter des soins auprès d'un médecin vétérinaire autre que le médecin vétérinaire orienteur, le médecin vétérinaire d'accueil doit acheminer une copie du dossier médical au médecin vétérinaire choisi par le client.

Lorsqu'un client sollicite des opinions ou des services professionnels auprès d'un médecin vétérinaire différent sans une recommandation, une nouvelle RVCP est établie avec le nouveau médecin vétérinaire traitant. Lorsqu'il est contacté, le médecin vétérinaire qui participait antérieurement au diagnostic, aux soins et au traitement du patient doit communiquer avec le nouveau médecin vétérinaire traitant comme si le patient et le client avaient été recommandés.

- Après avoir obtenu le consentement du client, le nouveau médecin vétérinaire traitant doit contacter le médecin vétérinaire antérieur pour connaître le diagnostic initial, les soins et le traitement et obtenir les autres clarifications nécessaires avant d'aller de l'avant avec un nouveau régime de traitement.
- S'il existe une preuve que les actes d'un médecin vétérinaire traitant antérieur ont clairement et significativement mis en danger la vie ou la sécurité d'un patient, le médecin vétérinaire traitant actuel a la responsabilité de signaler ce cas aux autorités appropriées de l'organisme de réglementation professionnel de la province.

Annexe 2. La relation vétérinaire-client-patient (RVCP) :

La relation vétérinaire-client-patient (RVCP) représente le fondement de l'interaction entre les médecins vétérinaires, leurs clients et leurs patients. La prescription d'un médicament d'ordonnance exige une RVCP. Sans une RVCP, les activités de vente de produits, l'utilisation de médicaments vétérinaires sur ordonnance ou l'utilisation en dérogation des directives de l'étiquette de tout produit pharmaceutique par les médecins vétérinaires sont contraires à l'éthique et elles sont illégales en vertu de la loi fédérale.

Une RVCP signifie que les éléments suivants sont requis :

- Le médecin vétérinaire a assumé la responsabilité de porter des jugements cliniques concernant la santé du patient et le client a accepté de suivre les directives du médecin vétérinaire.
- Le médecin vétérinaire possède des connaissances suffisantes sur le patient afin de poser un diagnostic général ou préliminaire sur l'affection médicale du patient. Cela signifie que le médecin vétérinaire a personnellement pris connaissance des soins du patient lors d'un examen opportun du patient ou de visites médicales appropriées et opportunes à l'établissement où le patient est géré.
- Le médecin vétérinaire est disponible pour une évaluation de suivi ou il a pris les arrangements suivants : remplacement médecin vétérinaire d'urgence et poursuite des soins et du traitement.
- Le médecin vétérinaire assure une supervision du traitement, de l'observance et des résultats.
- Le médecin vétérinaire tient un dossier pour le patient.
- Le médecin vétérinaire doit honorer la demande d'un client qui désire une ordonnance en remplacement d'un médicament distribué par le médecin vétérinaire lui-même.

Les médecins vétérinaires peuvent mettre fin à une RVCP dans certaines circonstances et ils ont l'obligation éthique de le faire avec courtoisie et tact.

- S'il n'y a pas de problèmes médicaux, les médecins vétérinaires peuvent mettre fin à une RVCP en informant le client qu'ils ne désirent plus servir ce patient et le client.
- S'il y a des problèmes médicaux ou chirurgicaux, le patient doit être recommandé à un autre médecin vétérinaire aux fins de diagnostic, de soins et de traitement. Le médecin vétérinaire traitant antérieur doit continuer de fournir des soins, au besoin, durant la transition.
- Les clients peuvent mettre fin à une RVCP en tout temps.

Annexe 3. Consentement éclairé :

Des renseignements sur les éléments requis du consentement éclairé (de la part du client) doivent être créés : le texte qui suit est la position actuelle de l'AVMA sur le consentement éclairé (révision du terme à « consentement du propriétaire »). Le texte se trouve au lien suivant :

<https://www.avma.org/KB/Policies/Pages/Owner-Consent-in-Veterinary-Medicine.aspx>

Consentement du propriétaire en médecine vétérinaire [AVMA]

Le public est le mieux desservi lorsque les médecins vétérinaires fournissent des renseignements suffisants sous une forme et d'une manière qui permet aux propriétaires et à leurs agents autorisés de prendre des décisions appropriées lors du choix des soins vétérinaires à fournir.

Les médecins vétérinaires doivent, au meilleur de leur capacité et d'une manière qui sera comprise par une personne raisonnable, informer les propriétaires d'animaux ou leurs agents autorisés du diagnostic et des options de traitement disponibles. Ils doivent aussi fournir une évaluation des risques et des avantages de ces choix, un pronostic ainsi qu'une estimation documentée des tarifs prévus pour la prestation de ces services. Les propriétaires ou les agents autorisés doivent indiquer qu'ils ont obtenu des réponses satisfaisantes à leurs questions, que les renseignements qu'ils ont reçus sont bien compris et qu'ils ont consenti aux traitements ou aux interventions recommandées.

Le consentement des propriétaires ou des agents autorisés doit être fourni sous forme verbale ou écrite et doit être documenté dans le dossier médical par les médecins vétérinaires ou leurs employés.

Afin de tenir compte de la complexité des pratiques vétérinaires, des formulaires particuliers à chaque intervention peuvent être indiqués.

Annexe 4. Honoraires :

Texte de la politique actuelle de l'AVMA :

Voir :

<https://www.avma.org/KB/Policies/Pages/Principles-of-Veterinary-Medical-Ethics-of-the-AVMA.aspx>

[Section VII.f.]

f. Les médecins vétérinaires (qui incluent les médecins vétérinaires traitants, consultants, d'accueil et orienteurs) ont le droit de facturer des honoraires pour leurs services professionnels.

- i. Sans égard aux honoraires facturés ou reçus, la qualité du service doit correspondre à la norme professionnelle habituelle.*
- ii. Un médecin vétérinaire peut facturer un tarif pour les services fournis en rapport avec le recours à des tiers fournisseurs de services comme les laboratoires, les pharmacies et les médecins vétérinaires consultants.*
- iii. Le paiement effectué par un médecin vétérinaire ou à un médecin vétérinaire uniquement pour la recommandation d'un patient est considéré comme le partage de l'honoraire et est contraire à l'éthique.*
- iv. Un médecin vétérinaire ne peut pas accepter un paiement sous toutes formes et de toutes sources, comme une compagnie pharmaceutique ou un pharmacien, un fabricant d'appareils et de dispositifs médicaux, pour la prescription ou la recommandation d'un patient à cette source.*

Dans chaque cas, le paiement enfreint l'exigence de traiter honnêtement avec les clients et les collègues. Le client se fie aux conseils du médecin vétérinaire sur des questions comme la recommandation et la prescription. Toutes les recommandations et prescriptions doivent se fonder sur la compétence et la qualité du médecin vétérinaire à qui le patient a été recommandé ou sur la qualité et l'efficacité du médicament ou produit prescrit.

- v. Il est contraire à l'éthique pour un groupe ou une association de médecins vétérinaires de prendre des mesures afin d'exercer une coercition ou des pressions sur les médecins vétérinaires ou de conclure une entente entre médecins vétérinaires pour suivre une grille tarifaire ou des tarifs fixes.*

Annexe 5. Dossiers médicaux :

Les dossiers médicaux vétérinaires font partie intégrante des soins vétérinaires. Les dossiers doivent respecter les normes établies par les organismes de réglementation des provinces.

- Les dossiers médicaux sont la propriété de la pratique et du propriétaire de pratique. Les dossiers originaux doivent être conservés par la pratique pendant la période requise en vertu de la loi provinciale.
- Sur le plan éthique, les renseignements contenus dans les dossiers médicaux sont considérés comme privilégiés et confidentiels. Ils ne doivent pas être communiqués, sauf conformément aux dispositions de la loi ou en obtenant le consentement du propriétaire du patient.
- Les médecins vétérinaires ont l'obligation de fournir des copies ou des sommaires des dossiers médicaux lorsque le client en fait la demande.
- Sans l'autorisation expresse du propriétaire de la pratique, il est contraire à l'éthique pour un médecin vétérinaire de supprimer, de copier ou d'utiliser les dossiers médicaux ou toute partie de tout dossier.
- Les dossiers médicaux doivent être fournis à une autre pratique à la demande d'un client.

Annexe 6. Publicité :

La publicité par des médecins vétérinaires est conforme à l'éthique lorsqu'elle ne contient aucune déclaration ou allégation fausse ou trompeuse. Une déclaration ou allégation fausse ou trompeuse se définit comme la communication de renseignements faux ou une communication qui a pour but, par une omission importante, de créer une fausse impression. Les témoignages ou la promotion représentent de la publicité et ils doivent respecter les lignes directrices en matière de publicité. De plus, les témoignages et la promotion de produits ou de services professionnels par les médecins vétérinaires sont considérés comme étant contraires à l'éthique à moins qu'ils ne respectent les critères suivants :

- La personne qui fait la promotion doit être un utilisateur authentique du produit ou du service.
- Il doit y avoir une corroboration adéquate attestant que les résultats obtenus par la personne qui fait la promotion sont représentatifs des résultats attendus par les médecins vétérinaires dans des conditions d'utilisation réelles.
- Tout lien financier, commercial ou autre relation entre la personne qui fait la promotion et le vendeur d'un produit ou d'un service doit être divulgué.
- Lorsque la réimpression d'articles scientifiques est utilisée conjointement à de la publicité, la réimpression doit être inchangée et présentée intégralement.
- Les médecins vétérinaires peuvent autoriser l'utilisation de leur nom par des entreprises commerciales (p. ex., animaleries, chenils, fermes, parcs d'engraissement) afin que les entreprises puissent faire de la publicité sous supervision vétérinaire, seulement s'ils assurent une telle supervision et qu'elle soit permise par les organismes de réglementation des provinces.

Les principes qui s'appliquent à la publicité, aux témoignages et aux promotions visent aussi les communications des médecins vétérinaires avec leurs clients.